



Pourquoi les chartes de franchise italiennes n'ont-elles pas de préambules ?

François Menant

I – Un constat : très peu de chartes de franchise italiennes possèdent un préambule

Une absence générale

Il était tentant d'intégrer l'Italie dans la réflexion comparée sur les préambules des chartes de franchise que propose le deuxième volume du programme « Anthropologie du prélèvement seigneurial ». Or, par un paradoxe apparent, l'Italie communale regorge de chartes de franchise¹, mais celles-ci ne présentent qu'une poignée de préambules, et encore sont-ils d'une complète platitude. C'est ce que confirment un tour d'horizon rapide en Italie centrale, où le petit corpus siennois rassemblé par Odile Redon s'avère particulièrement intéressant, un examen plus détaillé en Italie du Nord, et une étude approfondie en Lombardie. Limité par l'extrême dispersion des éditions de chartes, ce survol ne laisse cependant aucun doute : la conclusion qui s'impose est qu'en fait deux magnifiques et célèbres préambules, celui de la charte de franchise de Tintinnano (appendice documentaire, n° 1.1)² et – dans le genre documentaire différent mais voisin, des actes de manumission collective³ –, celui ou plutôt ceux du *Liber Paradisus* bolonais (n° 1.2), masquent une absence presque générale dans les autres textes⁴. Je donne ces deux textes exceptionnels

1. F. MENANT, « Les Chartes de franchise de l'Italie communale : un tour d'horizon et quelques études de cas », dans *Pour une Anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles). I. Réalités et représentations paysannes. Colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000*, dir. M. Bourin et P. Martínez Sopena, Paris, 2004, p. 239-269.

2. Les renvois à l'appendice documentaire sont désormais indiqués simplement par le numéro du document.

3. Sur le choix de ce mot, voir F. MENANT, « Les Chartes de franchise de l'Italie communale... », n. 2.

4. Aussi bien d'ailleurs que dans les types documentaires voisins que j'ai identifiés dans « Les Chartes de franchise de l'Italie communale... » : les fondations de bourgs francs et actes analogues donnés par les communes urbaines et les statuts seigneuriaux.



en appendice, mais sans les commenter en détail car ils me paraissent assez étrangers au contexte culturel habituel des chartes de franchise, tel que nous allons le définir ensuite, et ne présentent donc aucune valeur exemplaire⁵. Ils ont au demeurant, à juste titre, suscité de nombreux et savants commentaires⁶.

La charte de franchise, un genre documentaire non reconnu

Il ne reste plus qu'à chercher pourquoi les auteurs de chartes de franchise italiennes n'ont pas jugé bon de les doter de préambules. Il apparaît d'abord qu'elles ne constituent pas, au fond, un genre documentaire propre. Elles sont extrêmement nombreuses, la grande majorité des villages ayant dû en recevoir une, et pourtant, quand on cherche à en constituer le corpus, on s'aperçoit que la charte de franchise n'existe pas en Italie en tant qu'objet historiographique. Aucun savant n'a jugé utile de les regrouper dans une publication à l'instar, par exemple, de celles de Picardie ; elles n'ont pas non plus droit à un

5. Sinon par rapport aux actes très solennels que sont les manumissions collectives organisées par les communes urbaines. Mais celles-ci font figure de documents très rares, et de portée très générale puisqu'elles concernent toute une catégorie d'habitants du contado (à la différence des fondations de bourgs francs, des affranchissements de communautés...), ce qui permet mieux de comprendre qu'elles puissent s'orner d'un préambule. On peut d'ailleurs se demander si c'est un hasard que l'ordonnance de la commune de Verceil de 1243, qui en fait concerne la juridiction seigneuriale autant que le servage proprement dit, ne fasse appel dans son préambule qu'à des considérations terre-à-terre, fiscales et juridictionnelles : on est ici dans le domaine de la charte de franchise plutôt que dans celui de la manumission (G. B. ADRIANI (éd.), *Historiae Patriae Monumenta*, XVI/2, Turin, 1876, n° XXVII, col. 1315-1320 ; P. VACCARI, *Le Affrancazioni collettive dei servi della gleba*, Milan, 1939, p. 81-86 ; trad. ital. : P. CAMMAROSANO, *Le Campagne nell'età comunale*, Turin, 1974, p. 83 n° 4). Au contraire lorsqu'en 1304 les Bolognais proclament l'abolition du servage, le rédacteur reprend les thèmes du préambule du *Liber Paradisus*, que ce texte complète (P. CAMMAROSANO, *Le Campagne...*, n° 9 p. 90). On peut remarquer, avec M. Giansante, que les autres documents solennels de la commune de Bologne, tels que statuts ou *libri iurium*, sont dépourvus de justification idéologique : le *Liber Paradisus* fait figure d'*unicum* même dans son propre milieu de conception (M. GIAN SANTE, *Retorica e politica nel Duecento. I notai bolognesi e l'ideologia comunale*, Rome, 1999 [Istituto Storico italiano per il Medio Evo. Nuovi Studi Storici, 48], p. 101).

6. En dernier lieu, sur Tintinnano, l'introduction d'O. Redon à son édition : O. REDON, « Seigneurs et communautés rurales dans le contado de Sienne au XIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, 91 (1979), fasc. I, p. 149-196 et fasc. II, p. 619-657 ; et O. GUYOTJEANNIN, « Vivre libre dans une seigneurie juste. Note sur les préambules des chartes de franchise », dans *Campagnes Médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, 1995, p. 375-387. Sur le *Liber Paradisus*, M. GIAN SANTE, « Retorica e ideologia nei prologhi del *Liber Paradisus* di Bologna (1257) », *Nuova Rivista Storica*, 79 (1995), p. 675-694 ; ID., *Retorica e politica nel Duecento...*

7. A. PERTILE, *Storia del diritto italiano*, 2^e éd., Turin, 9 vol., 1892-1903.



traitement systématique et clairement identifié dans les travaux de synthèse, depuis la grande *Storia del diritto italiano* de Pertile à la fin du XIX^e siècle⁷, jusqu'à, un siècle plus tard, la remarquable *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte* de Cammarosano⁸. Les statuts communaux (y compris ceux qui émanent des seigneurs) et les actes de manumission de serfs constituent en revanche des genres diplomatiques bien identifiés et ont donné lieu à des éditions collectives et à des chapitres propres dans les manuels. Il n'en va pas de même pour les chartes de franchise : Pertile par exemple classe les chartes de franchise (sans leur donner de nom particulier) parmi les statuts communaux, dans la catégorie des « statuts donnés aux paysans »⁹. Quant à Muratori, il consacre une dissertation des *Antiquitates* aux manumissions¹⁰, mais non aux chartes de franchise, qu'il faut peiner à chercher parmi les dissertations, dispersées sous des rubriques qui comprennent les communes ou les statuts individuels.

Nuances

Une fois établi ce cadre général de la situation, on peut apporter quelques nuances.

Il faut d'abord dire qu'il existe malgré tout des chartes à préambules, j'en ai rassemblé quelques-unes en appendice. Il me semble que c'est surtout le cas parmi les plus anciennes, celles du XI^e siècle et des débuts du XII^e. Ainsi celle de Guastalla de 1102 (n° 2.2), celle de Nonantola de 1058 (n° 2.1), dont le préambule de belle facture reprend une formule utilisée pour les donations aux églises (n° 4.2, 3)¹¹. Le préambule paraît plutôt le fait de seigneurs ecclésiastiques de ce temps (ainsi il n'y a pas de préambule à la charte des

8. P. CAMMAROSANO, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991.

9. A. PERTILE, *Storia del diritto italiano*, t. II, 2, p. 148-149, 165-178 ; p. 175 : « Les statuts dont nous nous occupons peuvent revêtir la forme d'une libre concession ou d'une ordonnance du seigneur, ou d'autres fois celle d'un acte bilatéral ou d'une convention entre le seigneur et ses dépendants, voire d'une transaction. D'autres fois ces actes exposent simplement une coutume déjà existante, établie par les témoignages des anciens du lieu, interrogés par le seigneur ». La charte de Nonantola de 1058 relève ainsi pour Pertile à la fois de l'ordonnance seigneuriale et de la convention.

10. L. A. MURATORI, *Antiquitates Italicae Medii Aevi*, I, Milan, 1738, diss. XV, *De manumissionibus servorum*, col. 839-879.

11. Alors que la nouvelle charte émise en 1197 pour la même seigneurie n'en a pas : P. TORELLI, *Regesto mantovano. Le carte degli archivi Gonzaga e di Stato in Mantova...*, I, Rome, 1914, p. 365 n° 580 (*Regesta chartarum Italiae*, XII) ; les deux documents suivants sont de contenu et de forme analogues.



comtes de Biandrate¹², ni à celle de la comtesse Mathilde pour Piadena¹³...), mais le nombre de chartes de cette époque est si restreint qu'il est impossible de généraliser. Au demeurant certaines chartes contemporaines émanant de seigneurs ecclésiastiques, comme celle de Bionde (3.1), n'ont pas non plus de préambule. Cette évolution semble cependant pouvoir se défendre si on la limite à ses grandes lignes : les préambules se raréfient entre XI^e et XII^e siècles dans les chartes de franchise comme dans l'ensemble des documents rédigés par les notaires italiens, mais l'évolution porte de toute façon sur des chiffres minimes, et la tendance absolument dominante, dès les premières franchises, est à l'absence de préambule.

On entrevoit aussi des différences régionales assez importantes : par exemple les textes siennois rassemblés par O. Redon (n° 2.3, 1-3) comportent bien plus de préambules (même si ceux-ci sont assez pauvres) que les documents contemporains d'Italie du Nord. D'une façon générale, l'Italie septentrionale, et la Lombardie en particulier, semblent avoir été particulièrement imperméables aux préambules – que ce soit pour les chartes de franchise ou en général –, et plus encore à la créativité dans ce domaine¹⁴.

Quant aux quelques préambules de chartes de franchise existants, leur contenu se limite à des thèmes juridiques ou religieux, ou au rappel de la nécessité d'écrire pour sauver les choses humaines de l'oubli. Les grands thèmes politiques et moraux repérés par O. Guyotjeannin¹⁵, ou par M. Giansante à propos du *Liber Paradisus*¹⁶, sont absents de ces préambules : celui de Guastalla, ouvrant une charte remarquable, rappelle simplement la nécessité d'écrire pour que les décisions humaines ne tombent pas dans l'oubli¹⁷, ceux du contado siennois évoquent de façon très générale le bien commun et la nécessité d'éviter les conflits.

12. *Historiae Patriae Monumenta. Chartarum*, I, Turin, 1836, n° 423, col. 708 (1093).

13. *Die Urkunden und Briefe der Markgräfin Mathilde von Tuszien*, éd. W. Goez et E. Goez, Hanovre, 1998 (MGH *Diplomata. Laienfürsten- und Dynastenerkunden der Kaiserzeit*, 2), n° 45, p. 143 (1095). Une vue d'ensemble sur la diplomatie mathildique est désormais facilitée par l'introduction de ce volume.

14. P. S. Leicht, « *Formularii notarili nell'Italia settentrionale* », dans *Mélanges Fitting*, Montpellier, 1908, II, p. 47-59 (réimpr. Aalen, 1969), rééd. dans Id., *Scritti vari di storia del diritto italiano*, II, Milan, 1943, p. 47-57.

15. O. Guyotjeannin, « *Vivre libre...* ».

16. M. Giansante, « *Retorica e ideologia...* ».

17. Ce thème, des plus classiques dans les préambules de toutes sortes d'actes déjà aux siècles précédents, ne l'est d'ailleurs pas en Italie du Nord : voir ci-dessous.



II – L'influence éventuelle de modèles antérieurs ou extérieurs

Une fois constatées cette rareté et cette pauvreté des préambules des chartes de franchise d'Italie du Nord, j'ai cherché à identifier les influences qui ont pu jouer sur la formulation des chartes et sur la réticence à les doter de préambules¹⁸.

Les chartes de franchise italiennes, et particulièrement lombardes, naissent et se développent dans un milieu où la tradition des préambules, ou de formules équivalentes (c'est-à-dire de justifications générales de l'acte) est presque inexistante. Elles se multiplient en outre précisément à l'époque où la plupart des types d'actes, d'ailleurs peu nombreux, qui étaient jusque-là dotés de préambules, les perdent.

Les actes de la pratique

Le préambule est rare dans la grosse production d'actes privés des X^e-XI^e siècle¹⁹ ; peut-être d'ailleurs est-il étouffé par l'abondance même de la matière : les rédacteurs travaillent en série, sur des modèles extrêmement standardisés. En dehors des manumissions, seuls les échanges et les donations à des églises utilisent couramment des préambules, d'ailleurs presque entièrement uniformes. Pour les échanges, une seule formule a cours, qui ouvre la grande majorité des transactions de ce genre dans une tonalité purement juridique, en définissant leur objet par une réminiscence du code théodosien²⁰. Pour les donations, il y a deux modèles de préambules, presque exclusifs de toute autre formulation (n° 4.2, 1 et 2).

18. Je me suis inspiré, pour la façon d'aborder la question, des travaux tout récents sur les préambules qui sont cités ci-dessous (n. 23), et plus généralement du volume *Auctor et auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, M. ZIMMERMANN (dir.), Paris, 2001 (Mémoires et documents de l'École des Chartes, 59) et à un moindre degré de *Les Prologues médiévaux. Actes du colloque international organisé par l'Academia Belgica et l'École française de Rome avec le concours de la FIDEM (Rome, 26-28 mars 1998)*, J. HAMESSE (éd.), Turnhout, 2000.

19. F. BOUGARD, « Actes privés et transferts patrimoniaux en Italie centro-septentrionale (VII^e-X^e siècle) », dans *Les Transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIII^e-X^e siècle. Actes de la table ronde de Rome, 6, 7 et 8 mai 1999, Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, 111/2 (1999)*, p. 546-549 (qui suggère quelques lectures complémentaires) ; sur la circulation des modèles, voir aussi P. S. LEICHT, « *Formularii notarili...* ».

20. *Commutacio bone fidei noscitur esse contractum ut vice emptionis obtineat firmitatem...* ; sur l'origine, cf. F. BOUGARD, « Actes privés... », p. 547.



On remarque que ces deux modèles très majoritaires des actes de donation²¹ prennent exclusivement en considération le salut individuel du donateur (*Lohnarenga*). Notons aussi qu'ils ne contiennent pas de considérations juridiques, alors même que les notaires rédacteurs sont à cette époque proches du milieu des juristes (« juges et notaires » des X^e-XI^e siècle, « notaire et *causidicus* » et formules voisines, de la première moitié du XII^e). L'inventivité est très minoritaire, mais pas inexistante : dans la documentation milanaise de la première moitié du XI^e siècle, on trouve un troisième modèle (n° 4.2, 3) et un certain nombre de formulations qui semblent être uniques. Leur thème est toujours la récompense du donateur dans l'au-delà²².

Un coup d'œil aux textes du IX^e siècle suggère d'ailleurs que l'utilisation courante du préambule n'est pas très ancienne (ce qui correspond à l'idée, exprimée pour d'autres pays, qu'un gros travail s'effectue sur les formulaires au XI^e siècle) : au IX^e siècle, les clercs et les évêques (et les laïcs) qui font des donations aux églises utilisent le même formulaire qu'au XI^e, mais sans préambule.

Ces observations sur la rédaction des actes privés et des préambules sont cohérentes avec les travaux récents sur d'autres parties de la Méditerranée chrétienne ou de l'Occident²³, à condition de bien souligner que l'Italie constitue

21. P. S. LEICHT, « *Formularii notarili...* », p. 50, considère le premier comme le modèle courant dans toute l'Italie du Nord, du Frioul jusqu'au Piémont. Sur les formulaires de donation, voir aussi W. JOHN, « *Formale Beziehungen der privaten Schenkungsurkunden Italiens und des Frankenreiches und die Wirksamkeit der Formulare* », dans *Archiv für Urkundenforschung*, 14 (1936), p. 1-104.

22. Deux formules inhabituelles apparaissent également dans des donations bergamasques : en 1053, « *Dum homo in hoc saeculo advixerit...* » (*Le Pergamene degli archivi di Bergamo*, aa. 1002-1058, M. R. CORTESI et A. PRATESI (éd.), Bergame, 1995, n° 235) ; en 1103, « *Dum in statu humanae vitae...* » (Bergame, Archivio della Curia Vescovile, Pergamene dell'Arch. Capitol., n° 2319). Cette dernière date est remarquablement tardive pour un préambule original ; elle indique qu'à l'époque où commencent les chartes de franchise – la première version de celle de Guastalla est exactement contemporaine de ce document – quelques rédacteurs accordent encore un intérêt suffisant aux préambules pour chercher à sortir du formulaire routinier.

23. M. PARISSÉ, « *Arenga et pouvoir royal en France du X^e au XII^e siècle* », dans *Mediaevalia Augiensia. Forschungen zur Geschichte des Mittelalters. Vorgelegt von Mitgliedern des Konstanzer Arbeitskreises für mittelalterliche Geschichte*, J. Petersohn (dir.), Stuttgart, 2001, p. 13-28 ; M. PARISSÉ, « *Préambules de chartes* », dans *Les prologues médiévaux...*, p. 141-170 ; M. ZIMMERMANN, « *Protocoles et préambules dans les documents catalans du X^e au XIII^e siècle : évolution diplomatique et signification spirituelle* », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 10 (1974), p. 41-76 et 11 (1975), p. 51-79 ; M. ZIMMERMANN, « *Vie et mort d'un formulaire. L'écriture des actes catalans (X^e-XII^e siècle)* », dans *Auctor et auctoritas...*, p. 337-358 ; J. BELMON, « *"In conscribendis donationibus hic ordo servandus est..."*. Les actes de la pratique en Languedoc et en Toulousain (IX^e-X^e siècle) », dans *Auctor et auctoritas...*, p. 283-320 ; S. BARRET, « *"Ad captandam benevolentiam"*. Stéréotype et inventivité dans les préambules d'actes médiévaux », dans *Auctor et auctoritas...*, p. 321-336 ;



l'exception²⁴ dans une Europe du haut Moyen Âge où les actes de la pratique sont normalement rédigés par des clercs : ici la rédaction est entièrement du ressort de notaires laïcs, fortement encadrés tant lors de leur formation sous l'influence plus moins directe de l'école palatiale, que par leur nomination par le roi ou ses délégués immédiats. Cette particularité italienne joue probablement son rôle dans l'absence d'inventivité des rédacteurs et d'expression personnelle des commanditaires des actes²⁵.

Les préambules des actes de donation semblent en tout cas se raréfier dès le début du XII^e siècle – à l'époque même où se multiplient les chartes de franchise –, et disparaissent à la fin du siècle²⁶, sauf exceptions²⁷. C'est une époque de modifications importantes dans la rédaction des actes de la pratique, avec la multiplication des transactions courantes, de rédaction très simple (*breve*), et la diffusion des registres de minutes. On ne peut pas établir de rapport direct entre ces transformations et la disparition du préambule, mais il est certain qu'on atteint alors une nouvelle étape de la standardisation et de l'allègement des actes²⁸. L'époque de la rédaction des chartes de franchise correspond à cette période d'uniformisation et de dépouillement croissants ; formulées comme des *conventiones*, des *investitures*, des *refutationes*, elles rentrent elles-mêmes dans la catégorie du *breve*.

M. PARISSÉ « La Spiritualité des nobles au miroir des préambules de leurs actes », dans Georges Duby, *l'écriture de l'Histoire*, C. Duhamel-Amado et G. Lobrichon (dir.), Bruxelles, 1996, p. 307-316 (Bibliothèque du Moyen Âge, 6) ; O. GUYOTJEANNIN, « Écrire en chancellerie », dans *Auctor et auctoritas...*, p. 17-35.

24. Comme le relève par exemple J. BELMON, « "In conscribendis donationibus..." ».

25. La rareté des préambules chez les notaires est également relevée dans les quelques lignes consacrées aux documents notariés – italiens essentiellement – par H. FICHTENAU, *Arenga. Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Cologne, 1957, p. 157-158 ; selon lui, les actes notariés ne contiennent de préambules que lorsqu'il s'agit d'actes solennels (traités d'État, mariages) ou lorsqu'on atteint « les marges de l'influence de l'institution notariale ». Fichtenau est d'ailleurs très peu au fait de la documentation et de la bibliographie italiennes, mais il faut reconnaître que celles-ci n'ont objectivement pas grand-chose pour l'intéresser.

26. Dans les années 1170 pour le corpus que j'ai dépouillé le plus systématiquement : les derniers préambules repérés sont de 1170 (Crémone) et 1171 (Bergame) ; en 1179 l'évêque de Bergame fait une donation sans préambule. D'ailleurs les donations elles-mêmes se raréfient après le XI^e siècle, et il se peut que la formulation de celles qui subsistent soit influencée par la proportion toujours plus forte de ventes, de locations et d'autres contrats analogues.

27. En plein XIII^e siècle encore, les archevêques de Milan dotent certaines de leurs concessions de préambules soignés et variés : plusieurs sont édités par G. GIULINI, *Memorie spettanti alla storia... di Milano...*, VII, Milan, 1857 (réimpr. anast., Milan, 1975).

28. Même si certains sont promis, quelques décennies plus tard, à une nouvelle phase de sophistication : les actes de manumission en sont un bel exemple. C'est « l'enflure bavarde » notée, de façon trop univoque, par H. FICHTENAU, *Arenga...*, loc. cit.



Pour comprendre l'absence de préambules, il faut aussi situer les chartes et leurs préambules dans le corpus des actes du seigneur qui les a concédées. Cet essai, tenté pour les auteurs de chartes de franchise que je connais le mieux, les évêques de Bergame et de Crémone, le chapitre cathédral de Bergame, montre que leurs chancelleries – constituées en fait de notaires publics, les mêmes que ceux qui écrivent les actes privés – ne rédigent jamais de préambules, même pour des actes solennels comme de grandes concessions féodales ou des traités avec les communes urbaines ou rurales. Les actes des archevêques de Milan en présentent cependant quelques-uns. À cette exception près, seules les donations aux églises (par les évêques, en l'occurrence, au nom de l'Église épiscopale) ont des préambules, mais pas toujours, et ils sont exactement du même modèle que ceux des donations de laïcs ou de simples clercs, c'est-à-dire une des deux phrases stéréotypées habituelles que nous verrons ci-dessous. Il n'y a donc pas a priori de raison, ni de substrat diplomatique, pour que les évêques, les grands abbés et les chanoines qui délivrent des chartes de franchise les dotent de préambules.

Deux autres types de documents, qui sont dotés de préambules, auraient cependant pu déteindre sur les chartes de franchise : les actes de manumission individuelle et les diplômes impériaux et pontificaux.

Les actes de manumission individuelle

Ils ne sont pas trop éloignés par leur contenu des chartes de franchise, bien qu'à strictement parler il s'agisse de choses bien différentes, et ils constituent un corpus moins nombreux mais bien plus visible en tant que tel, sans même parler des grandes manumissions communales comme le *Liber Paradisus*²⁹.

Les actes de manumission s'éteignent en fait à la fin du XI^e siècle avec le servage³⁰, et le genre renaît au début du XIII^e avec des formulaires complexes, riches en références au droit romain. Cette transformation a souvent sauvé le préambule qui ouvrait beaucoup de ceux des X^e-XI^e siècles, et qui était centré sur le salut de l'âme du maître compatissant³¹. À peu près à la même époque, les *artes notariae* proposent pour les manumissions des formules et des préambules également complexes : ils se situent dans des perspectives théologiques qui tournent autour du péché originel – la servitude est l'effet de la méchanceté humaine – et inscrivent l'acte qu'ils introduisent dans le

29. Commodément rassemblées et commentées par P. VACCARI, *Le Affrancazioni collettive dei servi...*

30. Certains offrent de beaux préambules, ainsi la manumission de deux clercs en 926, malheureusement lacunaire (n° 4.1, 1).

31. Voir la *carta libertatis* crémonaise de 1221, n° 4.1, 3.



récit de la Genèse et dans l'œuvre divine de rédemption³². Cette intervention savante du notaire évoque les préambules de Tintinnano et du *Liber Paradisus*, mais pas du tout les chartes de franchise ordinaires.

Les diplômes impériaux

Les diplômes impériaux et pontificaux sont les seuls documents en provenance d'autres ambiances diplomatiques et comportant des préambules qui soient accessibles aux rédacteurs d'Italie du Nord au temps des chartes de franchise. Ces préambules sont des morceaux de choix, pour la plupart originaux : développés en une phrase entière, ils sont renouvelés à chaque nouveau document ou presque³³. Les diplômes impériaux en particulier sont délivrés par séries lors des séjours de l'empereur, tout spécialement Frédéric I^{er}, dont l'action prolongée et intense coïncide avec la grande époque des chartes de franchise. Ils traitent couramment de questions qui relèvent également de ces dernières – concession de droits à des communautés et fixation de leur statut, statut personnel des habitants –, et leur rédaction concerne souvent de près le milieu de seigneurs, ecclésiastiques surtout, qui fréquente la cour impériale et qui concède lui-même des chartes de franchise. Certains diplômes sont très proches de celles-ci par le contenu ; ainsi celui de 1164 pour les habitants de Valcamonica (n° 5.1) : l'empereur énumère les services qu'ils ont rendus, vante leur fidélité, et promet qu'il ne les concédera à aucune commune, évêque, etc., et que personne ne pourra exercer sur eux des droits seigneuriaux. Les concessions impériales de ce type sont presque toutes pourvues de préambules courts (une phrase), mais fleuris et originaux³⁴.

La grande différence entre ces diplômes et les chartes de franchise ordinaires, c'est qu'ils peuvent exprimer, dans leur préambule ou ailleurs, une conscience claire des rapports socio-juridiques, et la volonté de les modifier ou de les maintenir. Ces énoncés théoriques répondent évidemment à des sol-

32. M. GIANANTE, « Retorica e ideologia... », p. 686. Sur cette thématique, cf. M. PARISSÉ, « Arenga et pouvoir royal... » ; H. FICHTENAU, *Arenga...*, p. 149-152.

33. F. HAUSMANN et A. GAWLIK, *Arengenverzeichniss zu den Königs- und Kaiserurkunden von den Merowingern bis Heinrich VI.*, Munich, 1987 (MGH Hilfsmittel, 9), en recense 3856 différents, en indiquant que beaucoup d'entre eux sont uniques, ou à peu près ; quelques formules sont cependant réutilisées assez souvent, par exemple celle qui tourne autour de la *clemencia* impériale (voir note suivante).

34. Le début du préambule utilisé pour les hommes de Valcamonica est repris plusieurs fois par la chancellerie de Frédéric I^{er}, ainsi que d'autres formules centrées sur la clémence impériale (F. HAUSMANN et A. GAWLIK, *Arengenverzeichniss...*, p. 84 n° 32). H. Fichtenau (*Arenga...*, p. 42) évoque des formules analogues dans des actes des empereurs romains et des diplômes carolingiens qui mentionnent la *clemencia imperialis*.



licitations immédiates et concrètes : très souvent le diplôme est rédigé dans une situation de crise, notamment sous Frédéric I^{er}. Le cas des *arimanni* de Vanzone (n° 5.2), en est un parfait exemple, puisque les chanoines de Bergame, fidèles de l'empereur, profitent de la conjoncture politique violente de la fin de 1159 – l'empereur assiège Crema, tout près de là –, moyennant un tour de passe-passe juridique exposé dans le préambule, pour se faire attribuer l'autorité seigneuriale sur ces deux hommes qui avaient en fait racheté leur liberté à leur précédent seigneur. La justification théorique, qu'on attendait en préambule, se trouve ici en fin de texte : « quiconque... se rachète de l'autorité seigneuriale (*districtus*) revient par là même sous la domination de l'empereur » ; ces quelques mots nient en fait radicalement tout le mouvement des chartes de franchise.

Cette opinion négative sur la possibilité de racheter les droits seigneuriaux est à opposer à celle qu'exprime – sur la même base de départ, mais avec une solution radicalement différente – le *Liber consuetudinum Mediolani* (n° 5.3) : les juristes milanais reconnaissent, dans ce passage qui date précisément du temps de Frédéric I^{er}, qu'en principe l'autorité seigneuriale descend de l'empereur, qui l'a concédée aux comtes, évêques, etc. ; mais ils affirment aussitôt qu'il est désormais admis que n'importe qui peut exercer cette autorité ou s'en racheter moyennant une transaction privée. La licéité du rachat des droits seigneuriaux est ainsi affirmée.

La chancellerie impériale intervient donc de façon très directe dans les concessions de chartes de franchise, et elle propose des modèles théoriques très pertinents, même s'ils peuvent aller en sens opposé à la tendance générale. Or les seigneurs lombards, pourtant destinataires de nombreux diplômes qu'ils conservent ensuite dans leurs archives et savent très bien retrouver et exhiber, et proches pour beaucoup de la cour impériale, n'ont pas du tout imité la chancellerie : ils ne mettent jamais de préambules à leurs chartes³⁵.

III – Les chartes de franchise italiennes, conventions bien plus que concessions

L'absence générale de préambules aux chartes de franchise italiennes surprend moins, dès lors que nous avons constaté qu'ils étaient également absents dans toute la documentation nord-italienne antérieure et contemporaine. Mais on peut prendre une autre voie d'explication, en invoquant le caractère et la formulation de ces textes, qui se présentent plus souvent comme

35. Alors qu'en France, par exemple, les préambules royaux sont une source d'inspiration habituelle des rédacteurs de chartes de franchise.

des accords (*pactum et conventio*) que comme une pure concession du seigneur. La fiction de la libre concession seigneuriale, pour des motifs moraux ou religieux, ne paraît guère répandue³⁶. Au contraire les chartes de franchise adoptent d'ordinaire la forme des actes de la pratique les plus courants : à tout prendre, ce ne sont que des actes notariés comme les autres, dont la validité repose sur la *fides publica* du notaire et non sur l'autorité du seigneur qui les promulgue.

Les chartes de franchise apparaissent donc moins comme des actes solennels issus du bon vouloir seigneurial (au moins fictivement) que comme des actes de gestion presque quotidienne et des conventions entre partenaires quasi égaux. La concession apparaît souvent d'ailleurs comme le dernier acte d'un processus de négociation et de contestation passant par une procédure devant les tribunaux communaux. Et cette conclusion judiciaire elle-même n'est souvent pas vraiment la fin de l'affaire, car une des parties peut espérer encore obtenir d'autres aménagements : la négociation reprend alors au bout de quelques mois ou de quelques années, et l'évolution des rapports entre seigneur et sujets se prolonge souvent sur des décennies entières. Les droits seigneuriaux ont pu être entre-temps concédés à des vassaux ou des fermiers, et c'est avec eux que négocie la communauté rurale, ce qui enlève évidemment encore à l'affaire de son caractère solennel. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'il y ait des retours en arrière, la communauté retombant dans un statut moins favorable, par exemple en revendant une partie des droits qu'elle a acquis faute de pouvoir en assurer la charge financière³⁷. Il est enfin habituel que l'ensemble des libertés ne soit pas concédé d'un coup, et d'autre part que tous les sujets de la seigneurie ne négocient pas en même temps leur liberté. En fait la majorité des chartes italiennes sont des conventions individuelles, entre le seigneur et un sujet isolé, ou un petit groupe : famille, habitants d'un même hameau, ou hommes partageant le même statut qui diffère légèrement de celui des autres habitants.

Le genre documentaire « charte de franchise » s'étire en somme sans guère de solution de continuité, depuis la charte ordinaire (l'affranchissement d'un groupe familial, qui se présente sans traits particuliers par rapport à n'importe quel autre acte) jusqu'à la charte de franchise solennelle adressée à une communauté entière. Et le caractère d'acte exceptionnel que pourraient avoir

36. Remarquons aussi que la charte de franchise ne s'entoure pas de rites, comme d'ailleurs la très grande majorité des transactions dans l'Italie communale : les investitures féodales en sont un bon exemple.

37. Voir les études de cas de F. MENANT, « Les Chartes de franchise de l'Italie communale... ».

les chartes de franchise est encore réduit par la présence simultanée d'autres genres de textes d'effets voisins qui les recourent ou les concurrencent : les statuts surtout, qu'ils émanent du seigneur, de la commune rurale ou de la commune urbaine, et aussi les chartes de bourgs francs.

Enfin le partenaire paysan est généralement, avant même la concession de la franchise, organisé en commune, avec sa propre administration³⁸ ; la commune joue même souvent, avant la concession, un rôle de partenaire du seigneur, prend à ferme les droits seigneuriaux qu'elle va ensuite racheter, et exprime sa propre capacité normative dans les statuts ruraux. Les deux partenaires de la charte de franchise font décidément figure d'égaux davantage que de maître et de sujet, et le document apparaît comme une convention bilatérale plus que comme une simple concession. En dernière analyse, l'absence de préambule, et le manque de solennité de l'acte qu'elle reflète, renvoient à la faiblesse et au manque de légitimité de beaucoup de seigneurs italiens : leur pouvoir est souvent morcelé entre des cohéritiers ou des vassaux qui se partagent la seigneurie, il n'est pas rare qu'ils aient tout simplement eux-mêmes acheté ou reçu en concession emphytéotique les droits qu'ils concèdent, et ils sont couramment obligés de prouver leur possession, en faisant appel à des témoins de l'usage local ou en exhibant leurs titres de propriété.

L'absence de préambules des chartes de franchises italiennes est regrettable puisqu'elle nous prive d'un moyen de connaître les motivations des auteurs et la représentation qu'ils veulent donner de leur action ; mais elle nous permet cependant de mieux définir le processus d'affranchissement, en soulignant précisément les traits originaux qu'il revêt ici.

Il faut savoir, pour cela, échapper à la fascination qu'exercent les superbes préambules de Tintinnano et du *Liber Paradisus*, qui finalement ne sont pas représentatifs du tout. Plus exactement, ils sont représentatifs d'une culture notariale du XIII^e siècle très particulière, en contact elle-même avec les chancelleries qui renouvellent alors l'*ars dictaminis*, et assez bien connue aujourd'hui par exemple par les travaux de M. Giansante. Mais cette culture ne s'exprime pas dans les actes courants, et elle est même à peu près spécialisée dans les actes de manumission, qui jouent sur la thématique bien particulière du péché originel et de la légitimité des divers statuts juridiques personnels :

38. Voir par exemple O. REDON, « Seigneurs et communautés rurales dans le contado de Sienne... », p. 149-150 : [à une exception près, où la convention est établie entre le seigneur et les habitants individuellement, la commune restant à l'arrière-plan] « sous des formes variées, c'est toujours la commune – comme structure d'organisation et de représentation des hommes du village – qui joue le rôle de destinataire des concessions seigneuriales » ; et p. 619 : « la relation au seigneur est à la fois collective – de la commune – et individuelle – de chacun des hommes ».

c'est cette culture notariale savante et un peu emphatique que l'on retrouve dans les préambules de certains actes de manumission collectifs et dans les chartes de manumission individuelle du XIII^e siècle, qui tranchent par leur formulation et leurs références savantes sur le reste de la documentation courante. On peut s'étonner qu'un milieu aussi féru de rhétorique que le groupe dirigeant communal³⁹, auquel se rattachent plus ou moins directement la plupart des auteurs de chartes de franchise, n'ait pas saisi ces occasions de placer quelques phrases bien tournées. Mais il faut se rendre à l'évidence : les chartes de franchise – en dehors de quelques exceptions qui semblent à ce stade de la recherche bien rares – relèvent pour leurs auteurs de la documentation courante, et en adoptent les modes de rédaction sans fioritures. Je viens de montrer comment, en Italie du Nord et en tout cas en Lombardie, des modèles existent, les diplômes impériaux par exemple, qui auraient pu leur fournir des préambules ; mais ce qui a prévalu, c'est la convergence entre des usages de rédaction plutôt dépouillés (en tout cas sans préambules, sauf pour les donations) et le caractère contractuel des accords entre seigneurs et communautés rurales⁴⁰.

François MENANT

ENS

Francois.menant@ens.fr

39. Sur ce thème largement traité ces dernières années, renvoyons simplement à l'article de synthèse de E. Artifoni, qui permettra d'aborder ses autres travaux : E. ARTIFONI, « L'Éloquence politique dans les cités communales (XIII^e siècle) », dans *Cultures italiennes (XII^e-XV^e siècles)*, I. Heullant-Donat (dir.), Paris, 2000, p. 269-296 ; et à P. CAMMAROSANO, « L'Éloquence laïque dans l'Italie communale (fin du XII^e siècle-XIV^e siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 158 (2000), p. 431-442.

40. Je suis redevable d'échanges instructifs sur les préambules et sur la signification de leur absence dans les chartes de franchise italiennes à Chris Wickham, Sandro Carocci, Laurent Feller et Xavier Hélyary, lors de la rencontre de Jaca ou à d'autres occasions.

APPENDICE DOCUMENTAIRE

QUELQUES TEXTES À PROPOS DE LA RARETÉ DES PRÉAMBULES
DANS LES CHARTES DE FRANCHISE D'ITALIE DU NORD ⁴¹

1. DEUX PRÉAMBULES CÉLÈBRES... ET TRÈS EXCEPTIONNELS

1.1. La charte de franchise de Tintinnano

Édition : O. Redon, « Seigneurs et communautés rurales dans le contado de Sienne au XIII^e siècle », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, 91 (1979), fasc. I, p. 149-196 et fasc. II, p. 619-657, aux p. 157-164. Commentaires : O. Redon, dans le même article ; O. Guyotjeannin, « Vivre libre dans une seigneurie juste... ». Édition partielle, traduction et commentaire : O. Redon et M. Bourin, « Les archives des communautés villageoises », dans *Comprendre le XIII^e siècle. Mélanges offerts à Marie-Thérèse Lorcin*, dir. D. Alexandre-Bidon et P. Guichard, Lyon, 1995, p. 13-27, aux p. 22-26. Trad. ital. et commentaire : P. Cammarosano, *Le campagne nell'età comunale*, Turin, 1974, p. 49 doc. 10.

In nomine domini nostri Ihesu Christi amen. Anno eiusdem millesimo ducentesimo septimo, tertio kalendas maii, indictione X. Cum Roma, totius que quondam domina et mundi extitit capud, hiis tribus : equitate videlicet, iustitia et libertate multum inoleverit, [lac.] quibus aliqua terra nedum adolere verum etiam adulta diu stare non potest, michi Guidoni Medico, filio quondam Uguiccionis, filii Tiniosii de Tintinnano, pro cunctis fratribus et nepotibus meis, videlicet (suivent les noms), super facto de Titinano rectori consti [lac.]consideranti factum arcis predictae et dominorum et fidelium qui in ea commorantur, de bono in malum et de malo in peius, propter inequitatem, iniustitiam et servitutem, deduciet ad nichilum fere iam redigi, pro comoditate tam supradictorum dominorum quam fidelium ac etiam totius terre pretaxate, quod melius esse placuit providere. Unde cum super facto illo cum diu meditarer nec aliquid invenire possem, quo negotium dictum comune dominorum, fidelium et totius terre denominate ad pristinum bonum statum reduci et in melius reformari posset, nisi tria illa predicta, videlicet : equitatem, iustitiam et libertatem, proposui per ea, ut dictum est, ad pristinum bonum statum ipsum reducere et in melius reformare, si possem. Quod cum nulla ratione ad complementum posse perducere viderem, nisi servitia, que homines terre ipsius dictis dominis facere consueverunt et debent, ad afflictum reducerentur, et statuerentur quot et quanta ipsi dominis suis annuatim vel ad tempus facere servitia teneantur vel debeant, et ultra que ipsi domini iam dictis hominibus suis absque ipsorum voluntate aliquid exigere non audeant, illud proposui, ut utraque pars, statutis ac positis contenta semper congaudens, in equitate, iustitia et libertate vivat, et ad dicte arcis Tintinani que, si plebis copiam haberet, inter

41. Dans les textes cités longuement, les préambules et les considérations générales ont été mis en gras pour faciliter le repérage.

ceteras Ytalie arces perplurimum polleret, augementum et melioramentum tribuat, studium et operam efficacem fratribus ac nepotibus meis retulerim, et eis pernimum placuerit (...) ea omnia, sicut inferius apparent, ordinata, per singula capitula scribi, sacramentis partium firmari et in publicam formam reduci, ut semper illesa permaneant et incorrupta, precepi.

1.2. Le *Liber Paradisus*

Le *Liber Paradisus* est constitué de quatre listes de serfs dont la commune de Bologne ordonne la manumission, rangés selon la résidence de leurs maîtres dans l'un des quatre quartiers de la ville. Trois de ces listes ont un préambule. L'incipit du premier, reproduit ici, a donné son nom à l'ensemble.

Édition : *Liber Paradisus con le riformagioni e gli statuti connessi*, éd. F. S. Gatta et G. Plessi, Bologne, 1956 ; M. Giansante, « Retorica e ideologia nei prologhi del *Liber Paradisus* di Bologna (1257) », *Nuova Rivista Storica*, 79 (1995), p. 675-694. Commentaires : M. Giansante, dans le même article ; Id., *Retorica e politica nel Duecento. I notai bolognesi e l'ideologia comunale*, Rome, 1999 (Istituto Storico italiano per il Medio Evo. Nuovi Studi Storici, 48), partie III, p. 71-100 : « Il Paradiso ritrovato. Retorica e ideologia comunale nei prologhi del *Liber Paradisus* (1257) ».

De quarterio porte sancti Proculi. Paradisum voluptatis plantavit dominus deus omnipotens a principio, in quo posuit hominem quem formavit et ipsius corpus ornavit veste candenti, sibi donans perfectissimam et perpetuam libertatem. Set ille miser sue dignitatis et divini muneris immemor, pomum vetitum supra preceptum dominicum degustavit, unde se ipsum et omnem suam posteritatem in hanc vallem miserie traxit et humanum genus enormiter tossicavit alligans id miserabiliter nexibus diabolice servitutis et sic de incorruptibili factum est corruptibile, de immortali mortale, subiacens alterationi et gravissime servituti. Videns vero deus quod totus mundus perierat misertus est humano generi et misit filium suum unigenitum natum de virgine matre coherante gratia sancti spiritus ut gloria sue dignitatis diruptis vinculis servitutis quibus tenebamur captivi nos restitueret pristinae libertati, et idcirco valde utiliter agitur si homines quos ab initio natura liberos protulit et creavit et ius gentium servitutis iugo subposuit, restituantur manumissionis beneficio illi in qua nati fuerant libertati. Cuius rei consideratione nobilis civitas Bononie que semper pro libertate pugnavit, preteritorum memorans et futura providens in honorem nostri redemptoris domini Iesu Christi nummario pretio redemit omnes quos in civitate Bononie ac episcopatu reperit servili conditione adstrictos et liberos esse decrevit...

2. UNE POIGNÉE DE PRÉAMBULES DE CHARTES DE FRANCHISE

2.1. Nonantola 1058

L. A. Muratori, *Antiquitates Italicae Medii Aevi*, III, Milan 1740, diss. XXXVI, col. 241 ; trad. ital. P. Cammarosano, *Le campagne...*, p. 34, doc. 1. Cf. n° 4.2, 3.

Dominus omnipotens ac redemptor noster animas, quas Christus condidit, ad studium salutis semper invitat. Ideo ego Gotescalchus humilis abbas monasterii Sancti Silvestri siti Nonantula, una cum consilio fratrum monachorum eiusdem monasterii, propter Deum et pro salute atque utilitate supradicte S. Silvestri ecclesie, seu remedio animarum nostrarum, providimus bonum et utile esse ordinare et concedere omni nostro populo nonantulensi nunc habitanti et in futuro habitaturus...

Suit l'accord qui règle les rapports entre l'abbé et le *populus* de Nonantola, divisé en trois groupes, *maiores*, *mediocres* et *minores*. Les clauses sont accordées comme des concessions mais définies comme *conveniencia* à la fin du texte. Des pénalités réciproques sont fixées en cas de manquement.

2.2. Guastalla 1102

Le carte cremonesi dei secoli VIII- XII, éd. E. Falconi, Crémone, II, 1984, n° 248 p. 64.

In nomine sancte et individue Trinitatis, anno ab incarnatione domini nostri Iesu Christi millesimo centesimo secundo, sexto die mensis iullii, indictione decima. **Ea omnia que gesta fiunt ad memoriam retineri possunt, idcirco vinculo scripture annotari equum est.** Quapropter omnibus nostris fidelibus volumus innotescere pactum et conventionem quam ego Imilda Dei nutu abbatissa monasterii Sanctorum Sixti et Fabiani scitum Placencia feci simul cum Opizone avvocato meo cum hominibus de curte Vuardestalla, ut nullam iniuriam vel violenciam eis inferatur a me vel a meis hominibus vel ab aliquibus successoribus meis sine ratione vel legali iudicio.

Suit une remarquable charte de franchise, qui règle à la fois les rapports entre le monastère et les habitants, et la structuration sociale et politique de ceux-ci en deux ordres, les *curiales* qui combattent à cheval et les *agricolae*.

La charte de Guastalla est renouvelée et complétée en 1116, lors de la substitution de moines aux moniales de S. Sisto.

Le carte cremonesi..., II, n° 268 p. 98.

Odo abbas monasterii Sanctorum Sixti et Fabiani situm Placencia, communicato ecclesie fidelium consilio Placentinorum et Vuarstalsensium, **pro multimoda caritatis humanitate et suarum pecuniarum largitate quam tempore Imildis abbatisse ad terre beati Sixti iam dudum perditae liberacione exhibuerunt**, ad imitationem eiusdem prenominate abbatisse beate memorie, pactum et conventionem renovavit et confirmavit et investivit homines de Vuarstalla de ripatico Padi etc.



2.3. Chartes siennoises

Outre celui de Tintinnano (ci-dessus), il y a trois autres préambules (ou énoncés de considérations générales évoquant un préambule) dans les dix chartes de franchise qu'édite O. Redon, « Seigneurs et communautés... » :

1) N° III, p. 166. Montisi, 1218

Cum ea que inter homines aguntur quandoque oblivione, quandoque dolo eorum inter quos geruntur sepius in errorem deveniant nisi litteris annotentur ; convenit ea que fiunt et maxime que perpetuam debent obtinere stabilitatem in scriptis redigi et ea taliter statui ut aliqua in posterum inde non possit oriri discordia et unde pax bonum et amor inter agentes consurgere debent aliq̄ue inde non suboriantur seditiones et mala et idcirco que ab hominibus Montis Ghisi pro se ipsorum heredibus domino Guidoni Cacciacomitis et Cacciacomiti et Ranaldo et Ildebrandino filiis pro se et pro suis heredibus recipientibus promissa sunt et firmata placuit utrique parti ut redigerentur et publicum inde conficeretur instrumentum. Quare mihi Sizio notario de Sancto Quirico utrique mandarunt ut ea sicuti sunt gesta scriberem et ex eis publicum conficerem instrumentum, quorum mandatis obtemperans ea omnia scripsi et in publicam formam redegi. Que sunt huiusmodi. Ego H. pro me et pro meis filiis et heredibus vobis domino Guidoni Cacciacomitis patri, Cacciacomiti et Ranaldo et Ildebrandino filiis... recipientibus... promet de respecter l'arbitrage qui a été émis. Suivent 126 noms, puis le loyer dû par chacun selon l'arbitrage.

2) N° VIII p. 185 – Trequanda, 18 mars 1254

Engagement des consuls de Trequanda envers leurs seigneurs, dominus Ildibrandinus et dominus Ranuccius quondam domini Ildebrandini : Nos Bartholomeus Petri et Matheus Guidocti, consules comunis et universitatis et hominum de Trequanda... etnos omnes et singuli infrascripti et predicti nomine dicti comunis et nostro, quilibet nostrum universaliter et singulariter, non vi, non metu, non coacti vel timore aliquo perterriti, set nostra bona, spontanea et libera voluntate, **considerata et inspecta mangnia utilitate dicti comunis et nostra, et etiam pro bono et tranquillo et pacifico statu dicti comunis et nostro, et etiam quia interest nostra** [n. éditeur = nostri] **et dicti comunis litibus et sumptibus non vexari**, solempni stipulatione interveniente, promittimus et convenimus vobis domino Ildebrandino... L'acte se termine par une liste de 22 noms. Il est précédé par l'engagement des seigneurs, qui ne comporte pas de considérations générales.

3) N° X p. 190 – Abbadia San Salvatore, 1^{er} janvier 1299

Dudum exorta inter monasterium Sancti Salvatoris de Monte Amiato, cistersiensis ordinis, Clusine diocesis, et... abbatem monasterii ex una parte ; et comune, homines et universitatem castri Abbatie Sancti Salvatoris predicti ex altera parte ; materia questionis esset exorta nomine et occasione penarum et bannorum maleficiorum et salariorum causarum civilium que perveniebant... ad dictum comune... de quibus abbas dicebat monasterium tertiam partem habere ; et nomine et occasione successivonum... ; hedificiorum molendinorum, gualcheriarum... fructuum... ; glandilis reste



sive residui castanearum pascuis et erbatis ; appellationum que ad dictum abbatem interponi debent per homines dicti castri condempnatos per potestatem dicti castri ; quein tantum videbatur excrescere et adeo pullulare, inimico homine faciente, et super seminantes zizaniam quod, nisi celeri occurreretur remedio, verisimiliter ardebatur exinde magna scandala et maxima pericula provenire. Un moine et le syndic de la commune, assisté de duodecim sapientibus viris de dicto castro super tractatu concordie habende inter dictum monasterium et dictum comune, **volentes futura evitare pericula, dissensiones et scandala ac futura mala que in litigiis et litigiorum anfractibus possent in posterum provenire, ac statui et tranquillitati tam dicti monasterii quam dicti castri et universitatis ipsius volentes salubriter providere, illius imitantes exemplum qui suis hereditario iure discipulis pacem reliquit in terris, ad talem transactionem et concordiam unanimiter devenerunt. Videlicet...**

2.4. Un préambule magnifique... mais interpolé

Concession de l'évêque de Brescia aux habitants de la ville, 1037.

Liber Potheris communis civitatis Brixiae, n° 1, Turin, 1899 (HPM XIII).

... ut exemplum pacis et humilitatis existat vobiscum, ut pater cum filiis letanter et pacifice vivat, omnem occasionem omnemque respectum litigii et contencionis auferre decrevi (c'est l'évêque qui parle).

3. UNE GRANDE MAJORITÉ DE CHARTES DE FRANCHISE SANS PRÉAMBULE

Deux exemples parmi des centaines.

3.1. Bionde (Vérone), 1091

L. Simeoni, « Antichi patti tra signori e comuni rurali », dans Id., *Studi su Verona nel Medioevo*, IV, Vérone, 1963, p. 92-94.

Die Veneri ante secundo Calendas Martii, in Civitate Verona in caminata Ardiii Archidiaconi sancte Veronensis ecclesie, presencia bonorum hominum quorum nomina hic subtus leguntur [liste de témoins]. Ibique in eorum presencia convenit et promissus fuit iamdictus dominus Ardicio Archidiaconus et Papa diaconus ipsius Sancte Veronensis Ecclesie id est cum hominibus qui sunt habitantes in loco qui nuncupatur Biunde vel eorum heredibus clericis vel laicis deinde in antea qualecumque tempus voluerunt mittere gastaldius in predicto loco, ipsi vicini elegere debent [suivent les clauses de la convention]. Promiserunt et obligaverunt se ipse dominus Archidiaconus et Papa diaconus suorumque sucesoribus adversus ipsos vicinos clericos et laicos suorumque heredibus si alia super inposita facere presumsiset obligavit componere denariorum veronensium libras decem et ipsum suorum factum omni tempore firmum permaneat. Et ipsi vicini promiserunt se suorumque heredibus a pars predicti Archidiaconi et Papa diaconi vel canonicis suorumque sucesoribus dare debent in omni que missa Sancti Zenonis que venit de mense Decembris dena-

rios veronenses solidos decem omnique festivitate sancte Marie que venit de mense Augusti de fermento modios viginti, omnique mercato Gardense denariorum veronensium solidos centum : si ipsi vicini suorumque heredibus et si contraxerit quod non adimpleverint omnia ut supra dictum est obligaverunt componere similiter libras decem et post pena soluta presens hoc pactum in suum obtineat roborem quia (?) omnia sicut inter eorum convenit, unde duo brevi uno tinore scripti sunt. Factum est hoc anni ab incarnatione domini nostri Jesu Christi millesimo nonagesimo suprascripto die Veneri Indictione quintadecima. Ego Anzo Archipresbiter in hoc breve manu mea subscripsi. Ego Ardicio Archidiaconus in hoc brevi a me concesso manu mea suscripsi. Ego Erimarius diaconus qui Papa dicitur in hoc brevi etc. Ego Bonifacius diaconus etc. Ego Bonefacius levita quamquam indignus etc. Signa manibus suprascriptorum Rainerii, Iohannis, etc. qui ut supra interfuerunt. Ego Iohanes notarius qui ibi fui et hoc breve scripsi et complevi.

3.2. Thiene (Vicence), 5 juin 1166

Codice diplomatico padovano dall'anno 1101 alla pace di Costanza, éd. A. Gloria, II, Venise, 1881, n° 895.

In nomine domini. Anno... Girardus Dei gratia Padue episcopus dedit archiprebitero Tysoni de Tiene et Prevedello fratri suo et Iohani de Lemizo, qui pro se et vicinis suis acceperunt, libellario nomine usque in perpetuum (le castrum de Tiene)... et persolvere debent omni anno starium unum de frumento. L'évêque conserve la justice, le tarif des amendes est fixé. Alia superimposita inter eos non fiat. Ego Faletus notarius... scripsi.

4. LE CONTEXTE DOCUMENTAIRE : AUTRES TYPES DE TEXTES POSSÉDANT DES PRÉAMBULES

4.1. Actes de manumission individuels

- *Manumission de deux clercs, Bergame, 926*

Le pergamenegli archivi di Bergamo, aa. 1002-1058, éd. M. R. Cortesi et A. Pratesi, Bergamo, 1995, n° 70.

Omnipotentia iudicia vertit clemencia circa genus humanum. Ego igitur in Dei omnipotentia nomine Radaldus marchio [...] frailitatis qualiter peccatis mei non sum obluendi et [...] eterna gaudia meream pervenire ut unde in potestate mee remedium debemus cogitare ut pietas Domini circa nostra beneficia relaxare et ideo pro anime mea salvitudinem...

- *Manumission d'une serve, Bologne, 1056*

L. A. Muratori, *Antiquitates...*, I, diss. XV, col. 853-854.

Dei omnipotentis inspiracioni domni nostri, qui misit filium suum in terris Iesum Christum dominum nostrum, salutem mundi, qui nos liberavit de tenebris et umbra

mortis suo proprio sanguine [lac.]. Ita nos, qui de terra formati sumus, similiter miseri debemus [lac.] circa quidquid ligata fuerit in nostris potestatibus quantum possumus ad libertatem [lac.] absolucionemque dare et sperare debemus. Et ideo...

• *Manumission d'une serve, Crémone, 1221*

Acta Cremonae, éd. V. Rutenburg et E. Skrzynskaia, II, Léningrad, 1961, n° 46 ; copie de 1273. Le préambule développe l'un des deux ou trois thèmes habituels en Italie du N. pour les préambules de donations.

Dominus Matteus... una cum domina Alda sua uxore, qui et que est, dominus et domina, benefactor et benefactris de Berta filia Iohannis de Yugheçola de suprascripto loco, **presentes dixerunt : quod ad meritum animarum suarum pertinere potest, necesse est illis illus semperin hoc seculo agere, ut et vitam plenam aput deum possunt consequi [mer]cedem**. Ideoque suprascripti dominus et domina sua... ibi dixerunt et statuerunt te, predictam Bertam, iuris sui a presenti die in antea esse liberam et absolutam ab omni vinculo servitutis iusta legem per animarum suarum mercedem et habeat licenciam et potestatem de quatuor viis ambulare aut cum quo voluerit habitare. Etc. : suite des formules de manumission. Berta est finalement déclarée *civis romana*.

4.2. Donations à des églises

Deux modèles presque exclusifs, répandus à des dizaines d'exemplaires en Italie du Nord entre le X^e et le début du XII^e siècle :

1) *Le pergamene del secolo XII del monastero di S. Margherita di Milano conservate presso l'Archivio di Stato di Milano*, éd. L. Zagni, Milan, 1984, n° XV p. 24, 1161.

Anno dominice incarnationis... Ego in Dei nomine Iohannes qui dicor de Loza... presens presentibus dixi : **Vita et mors in manu Dei est, melius est homini sub metu mortis vivere quam spe vivendi ad mortem subitanam pervenire**. Et ideo ego qui supra Iohannes volo et iudico seu per hoc meum inviolabile iudicatum confirmo ut, a presenti die et ora post meum decessum, habeat monasterium... omnes universas res iuris mei...

2) *Le pergamene del secolo XII della chiesa di S. Tommaso di Milano conservate presso l'Archivio di Stato di Milano*, éd. L. Zagni, Milan, 1986, n° XXIV p. 47, 1173.

Domno Oprando Dei gratia abbati ecclesie et monasterii S. Simpliciani... ego in Dei nomine Ardericus... **presens presentibus dixi : Quisquis in sanctis ac venerabilibus locis ex suis aliquid contulerit rebus, iusta auctoris vocem centuplum accipiet et insuper, quod melius est, vitam possidebit eternam**⁴². Et ideo ego qui supra Ardericus dono et offero in prenominate monasterio...

42. C'est la fin de la parabole du jeune homme riche (Matt. 19, 29) : « Quiconque aura laissé maisons, frères, soeurs, père, mère, enfants ou champs, à cause de mon nom, recevra beaucoup plus et, en partage, la vie éternelle ».



3) Troisième modèle, présent à quelques exemplaires dans la documentation milanaise (ici : *Gli atti privati milanesi e comaschi del sec. XI*, t. II, éd. C. Manaresi et C. Santoro, Milan, 1960, n° 283, 1041).

Presens presentibus dixi : Dominus homnipotens ac redentor noster animam quam condidit ad studium salutis semper invitat. Et ideo ego...

5. DIPLÔMES IMPÉRIAUX EN RAPPORT AVEC LES CHARTES DE FRANCHISE

5.1. Diplôme de Frédéric I^{er} pour les habitants de la Valcamonica, 4 octobre 1164

Die Urkunden Friedrichs I., éd. H. Appelt, Hanovre, II, 1978, n° 465 p. 375 (MGH Dipl. Reg. et imp. Germaniae, X/2).

Clemencia imperialis bene de se merentibus bene semper facere consuevit et dum benemeritis atque fidelissimis premia digna prebuit, animos et voluntates minus fidelium ad serviendum fideliter imperio benigne provocat et inducit. Ea propter cognoscant universi fideles in Italia constituti... : l'empereur énumère les services rendus par les milites et les homines de Valcamonica, vante leur fidélité, et promet qu'il ne les concèdera à aucune cité, commune, évêque, comte etc., et que personne ne pourra exercer sur eux des droits seigneuriaux etc .

5.2. Frédéric I^{er} nie la licéité des chartes de franchise à l'occasion de la concession de deux arimanni au chapitre S. Alessandro de Bergame, 5 septembre 1159

Die Urkunden Friedrichs I., cit., n° 280.

Notum facimus universis imperii nostri fidelibus quod... duos arimannos nostros videlicet Taliarammum et Benedictum de Calusco predictae ecclesie beati Alexandri et omnibus fratribus ad usum et servitium eorum ex nostra imperiali largitate dedimus et cum omni honore et districto et integre servitio, quod de iure debebant nostro imperio, ipsos eis concessimus... **Qui enim pecuniam seu aliquid aliud dat, ne sit de iurisdictione et districto alicuius, ipso iure statim revertitur ad imperatorem.** Datum apud Cremam.

En 1156, ces deux arimanni avaient versé 20 livres à leurs seigneurs, qui avaient renoncé en échange à *districta et comandaxia et fodro et castellantia et omnibus usis et onoribus et conditionibus*. Ils s'étaient ensuite placés sous la protection du monastère S. Giacomo de Pontida auxquels ils avaient donné leurs biens, en les reprenant à cens.



5.3. La coutume milanaise affirme la licéité des rachats et des transferts de droits seigneuriaux

*Liber Consuetudinum Mediolani anni MCCXVI, éd. E. Besta et G. L. Barni, Milan, 1949.
Cap. 21: De districtis et honoribus et conditionibus.*

§ 18. Quae omnia superius dicta sic obtinent sive districtum quis habeat seu iurisdictionem legitimam, idest ab imperio vel ab eo qui causam ab imperio habet descendentem, sicut est dominus archiepiscopus vel aliquis comes vel capitaneus vel civis, qui ab imperio, a quo omnis iurisdictione descendit, causam habent; omnes namque tales personae legitimam iurisdictionem habere intelliguntur.

§ 19. Sed si aliquis non legitimam habuerit, sed extra ordinem, forte per emptionem, districtum alicuius loci vel hominis acquisiverit vel alio titulo quam per feudum habuerit, nihilominus per nostram consuetudinem praedicta omnia, ut diximus, poterit exercere, nisi fuerit rusticus. Qui, licet districtum vel iurisdictionem totius loci vel partis, quae de districto fuerat, acquisiverit per emptionem, non tamen praedicta poterit habere nec pro quadam bischitiata bannum petere, sed tantum sibi liberationem intelligitur acquisivisse, districto in eo manente.